



La MOBILITE DES AGENTS France TELECOM et de La POSTE

NB : La présente fiche prend l'exemple des agents de F.TELECOM mais les conditions de mobilité des agents de F.TELECOM et de la POSTE sont rigoureusement identiques.

La loi 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée a prévu à l'article 29-3 que les fonctionnaires de France Telecom et de La Poste pouvaient être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des corps de la Fonction Publique Hospitalière ou d'Etat, ou dans un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

5 décrets d'application sont venus préciser les modalités d'application de la loi :

➤ Le décret 2004-820 du 18 août 2004 relatif à l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-3 de la loi 90-568 de la loi susvisée.

France TELECOM

- Le décret 2004-938 du 3 septembre 2004 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire.
- Le décret 2004-939 du 3 septembre 2004 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de France Telecom.

La POSTE

- Le décret 2008-59 du 17 janvier 2008 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire.
- Le décret 2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de La POSTE.

D'après ces textes, la procédure d'accès à la FPT se déroule en 3 phases :

1. Une mise à disposition (stage probatoire)
2. Une période de détachement spécifique
3. L'intégration

Chacune de ces mesures est prononcée sur demande expresse de l'agent, et ne peut être décidée d'office par France Telecom ou La Poste. A chaque étape, l'accord de la collectivité est nécessaire.

Les agents sont dans un premier temps mis à disposition.

L'agent postule à une offre d'emploi : s'il est retenu par la collectivité, il est mis à disposition de la collectivité d'accueil pour effectuer un stage probatoire de 4 mois, pendant lequel il continue d'être rémunéré par France Telecom ou La Poste.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui détermine les conditions d'emploi de l'agent et précise les conditions de réintégration éventuelle à France Telecom ou à La Poste avant la fin du stage.

La collectivité d'accueil saisit au plus tard dans les 15 jours du début du stage probatoire la commission de classement, en vue de l'accueil en détachement de l'agent.

La commission de classement

1. Sa composition :

Le directeur général des collectivités locales ou son représentant, deux membres titulaires ou suppléants du Conseil Supérieur de la FPT, une personnalité qualifiée par arrêté du ministère chargé des collectivités locales.

L'autorité territoriale et un représentant de France Telecom peuvent assister aux séances avec voies consultatives.

Des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A sont nommés par arrêté ministériel.

La commission peut, si elle le juge utile, entendre l'agent de F.TELECOM et recueillir auprès de F.TELECOM toutes les informations nécessaires : elle se prononce au vu de l'emploi qui



sera tenu dans la collectivité d'accueil, du niveau de qualification de l'agent, de la nature des fonctions préalablement exercées à F.TELECOM et de la durée de services accomplis.

La Commission doit se prononcer dans un délai de 2 mois.

Passé ce délai, l'absence de décision vaut acceptation de la proposition de la collectivité locale.

2. Compétences

- Elle détermine, sur proposition de la collectivité d'accueil, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels l'agent de France Telecom volontaire, aura vocation à être détaché puis intégré.
- Elle vérifie si les conditions du renouvellement du détachement sont réunies.
- Elle établit, à l'attention du ministre chargé des collectivités locales, un rapport annuel également transmis au Conseil Supérieur de la FPT.



Une période de DETACHEMENT spécifique

En vue de l'accueil de l'agent France Telecom en détachement, la collectivité saisit la commission de classement dans un délai de 15 jours à compter du début du stage probatoire.

A l'issue du stage probatoire, l'agent est placé, sur sa demande agréée par France Telecom, et en accord avec la collectivité d'accueil, en détachement pour 8 mois selon les modalités fixées par la commission de classement.

La CAP (Commission Administrative Paritaire) est informée de ce détachement.

Le détachement peut être renouvelé UNE SEULE FOIS, pour un an, sous certaines conditions :

- Si l'agent a été absent plus de 2 mois, hors congés annuels pendant le détachement.
- Pour achever une période de formation obligatoire par le statut particulier
- Pour achever une année scolaire pour ceux détachés dans le corps enseignants
- Si les services rendus pendant le détachement ne sont pas jugés satisfaisants par la collectivité locale pour permettre une intégration immédiate dans le cadre d'emplois.

Des cycles de formation d'adaptation peuvent être organisés au profit des agents, pendant le stage probatoire ou le détachement compte tenu de la diversité des emplois à occuper, des acquis et de l'expérience des agents de F.Telecom.

Le contenu et la durée des formations sont définis par l'autorité territoriale dans une convention avec F.TELECOM qui précise sa participation financière.



L'intégration des fonctionnaires détachés sans limitation de durée.

2 mois avant la fin du détachement, l'agent F.Telecom peut demander l'intégration dans le cadre d'emplois sans que puissent lui être opposées les règles fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois.

La collectivité doit se prononcer sur cette intégration avant le terme du détachement.

L'intégration est soumise à consultation pour avis de la CAP.

Il est intégré et classé au grade et échelon détenu pendant le détachement, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Dans l'attente de cette intégration, il reste de droit en position de détachement.

En cas de refus de la collectivité d'accueil ou s'il n'a pas sollicité son intégration au terme du détachement, l'agent France Telecom sera réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

En cas de refus de la collectivité, la commission de classement est informée des motifs de la décision par son auteur.



Le fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois de la FPT est réputé détenir dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil une durée de services égale à la durée de services accomplis dans le corps et le grade d'origine de F.Telecom.

L'intégration du fonctionnaire de F.TELECOM dans un grade d'avancement n'est pas pris en compte dans les effectifs permettant le calcul des quotas d'avancement de grade : cette disposition neutralise l'arrivée des fonctionnaires de F.TELECOM pour l'établissement des tableaux d'avancement. (afin d'éviter de bloquer l'avancement des fonctionnaires territoriaux déjà en place).

La RETRAITE

1* CONSTITUTION DU DROIT

Le fonctionnaire F.Telecom intégré est réputé détenir dans la FPT une durée de services égale à celle accomplie dans le corps et grade d'origine de France Telecom.

Par contre, les services effectués en catégorie active à France Telecom ne peuvent être pris en compte par la CNRACL : en effet, le maintien de la catégorie active n'est accordé qu'en cas d'intégration d'office, ce qui n'est pas le cas des agents de F.Telecom dont l'intégration est volontaire.

2* COTISATIONS

Position avant intégration	Durée	Employeur	Traitement versé par	Cotisations
Mise à Disposition (stage probatoire)	4 mois	France Telecom	France Telecom	Le fonctionnaire et F.Telecom cotisent au régime des pensions de l'Etat <u>Retenue</u> : 7.85% de l'emploi d'origine <u>Contribution</u> : taux spécifique F.Telecom de l'emploi d'origine
Détachement	8 mois	France Telecom	Collectivité ou Etablissement d'accueil	Le fonctionnaire et F.Telecom cotisent au régime des pensions de l'Etat <u>Retenue</u> : 7.85% du traitement d'accueil <u>Contribution</u> : 33% du traitement d'accueil §

§ à l'issue du détachement, le surcoût pour la collectivité que représente cette contribution de 33% (au lieu de 27.3%) lui est remboursé par France Telecom.



Situation indiciaire du fonctionnaire intégré	Choix	Cotisations payées par l'employeur CNRACL		Contribution Libératoire versée par F.Telecom
		Retenue	Contribution	
Indice F.Telecom < ou = à celui détenu dans la collectivité	Cotise sur l'indice détenu dans la collec.d'accueil	7.85% de l'emploi d'accueil	27.3% de l'emploi d'accueil	néant
Indice F.Telecom > à celui détenu dans la collectivité :	Cotise sur l'emploi d'accueil et perçoit à l'intégration une ICF	7.85% de l'emploi d'accueil	27.3% de l'emploi d'accueil	néant
	Cotise sur son emploi d'origine et perçoit une ICF à l'intégration	7.85% de l'emploi d'origine	27.3% de l'emploi d'accueil	27.3% de l'indemnité compensatrice

INTEGRATION

Si l'agent est intégré avec un Indice supérieur ou égal à celui détenu à France Telecom

Taux cotisation : 7.85% du traitement de la collectivité d'accueil

Taux contribution : 27.30% du traitement.

Le pension sera liquidée sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins dans la collectivité au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si l'agent est intégré avec Indice inférieur à celui détenu à France Telecom

Versement à l'intégration d'une Indemnité Compensatrice Forfaitaire (ICF) de F.TELECOM destinée à compenser la perte de traitement (versement en une fois).

SOIT

(délai d'1 mois pour faire un choix irrévocable)

Il cotise pour la retraite sur la base du traitement détenu dans la collectivité

Retenue : 7.85% du traitement de la collectivité d'accueil

Contribution : 27.30% du traitement

Il demande à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'il détenait dans son corps d'origine tout en acquérant des droits à pension à la **CNRACL.....(α)**

Retenue : 7.85% du traitement détenu à France Telecom.

Contribution : 27.30% du traitement détenu dans la collectivité



S'il opte pour la cotisation sur le traitement dans son corps d'origine

Afin de compenser la différence d'assiette de contribution, la CNRACL percevra une **contribution libératoire** versée en une seule fois par France Telecom : cette contribution est égale au montant de l'ICF multiplié par le taux de contribution employeur (ICF X 27.3%)

La pension sera liquidée sur la base de l'indice France Telecom sur lequel il cotise au moment de sa cessation d'activité.

(a)....CEPENDANT, si le traitement perçu dans la collectivité vient à dépasser celui détenu à France Telecom à la date de son détachement, le fonctionnaire cotisera alors obligatoirement sur la base du traitement perçu dans la collectivité.

En résumé.....

☎ Une intégration facilitée

- Possibilité d'accueil des fonctionnaires F.Telecom dans toutes les fonctions publiques.
- **4 mois de mise à disposition gratuite** auprès du nouvel employeur.
- Toute demande de détachement doit faire l'objet d'une **information** de la CAP.
- **8 mois de détachement** au terme duquel l'agent peut être intégré sur sa demande, après accord de la collectivité et **avis** de la CAP.

☎ Une commission spécifique neutre

Présidée par un membre du conseil d'Etat, elle détermine, en fonction des critères prévus par les textes (ancienneté, qualification, poste tenu et à pourvoir) sur proposition de la collectivité d'accueil, le grade et l'échelon sur lequel le fonctionnaire sera détaché puis intégré.

☎ Des modalités financières attractives

- **ICF** (Indemnité Compensatrice Forfaitaire) versée à l'agent, si l'indice détenu dans la collectivité est inférieur à celui d'origine.
- **Prise en charge financière** par France Telecom des formations d'adaptation à l'emploi
- **Lors de l'intégration, versement par France Telecom** à la collectivité d'accueil d'une **indemnité** correspondant à 4 mois de salaire, charges sociales et fiscales comprises.
- **Prise en charge par France Telecom des éventuels surcoûts des cotisations sociales** supportées par l'employeur durant le détachement.